RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Cercoux (17)

n°MRAe 2025APNA88

dossier P-2025-17605

Localisation du projet : Commune de Cercoux (17)
Maître d'ouvrage : Société VOLTALIA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Charente-Maritime
En date du : 31/03/2025
Dans le cadre des procédures d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cercoux dans le département de la Charente-Maritime. Le parc s'implante sur une surface clôturée totale de 67,5 ha, répartie sur plusieurs îlots, et développe une puissance de 67,5 MWc[1].

La commune de Cercoux se situe à environ 120 km au sud-est de La Rochelle, chef-lieu du département.

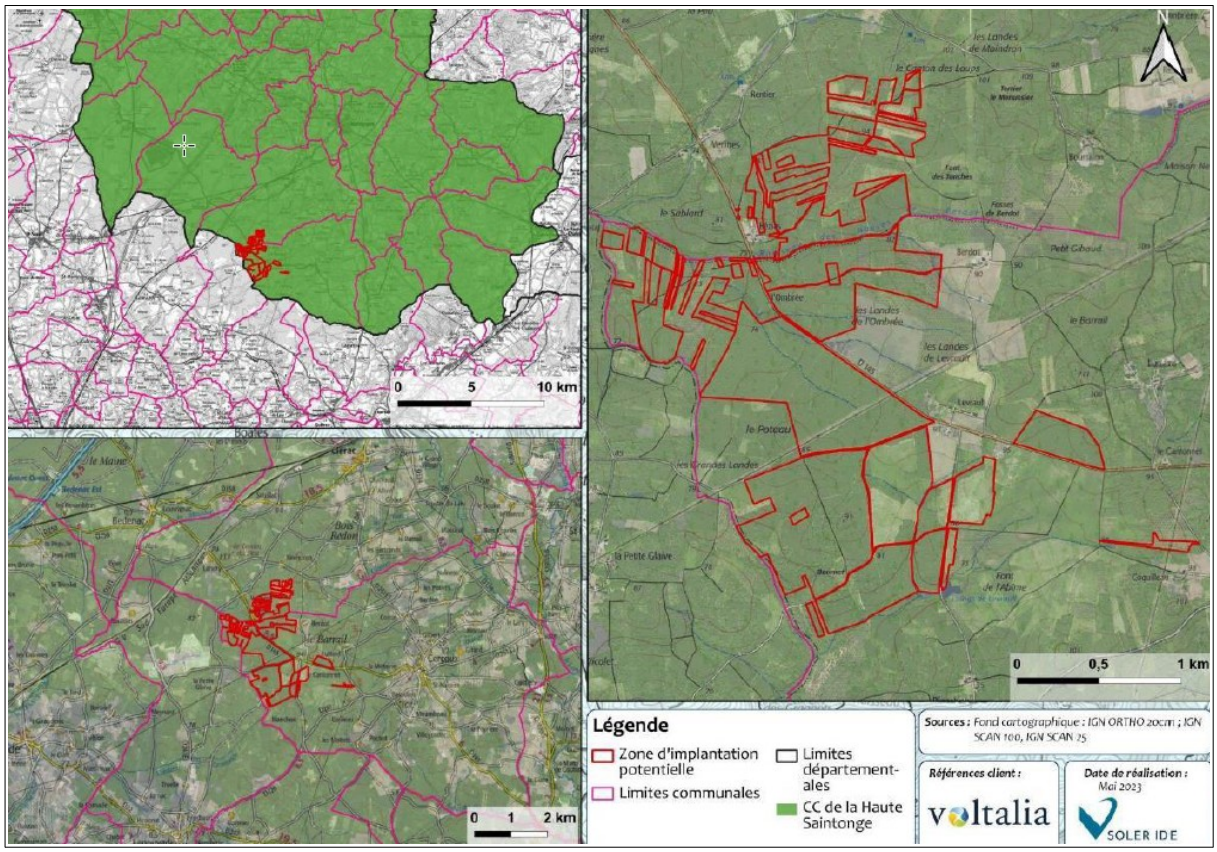

Localisation du projet – page 30 de l'étude d'impact

Le projet comprend l'implantation de 107 110 modules photovoltaïques, un poste de livraison, 19 postes de transformation et 13 citernes de 120 m³ chacune. Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes à une hauteur minimale au point bas de 1,10 m.

1 La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

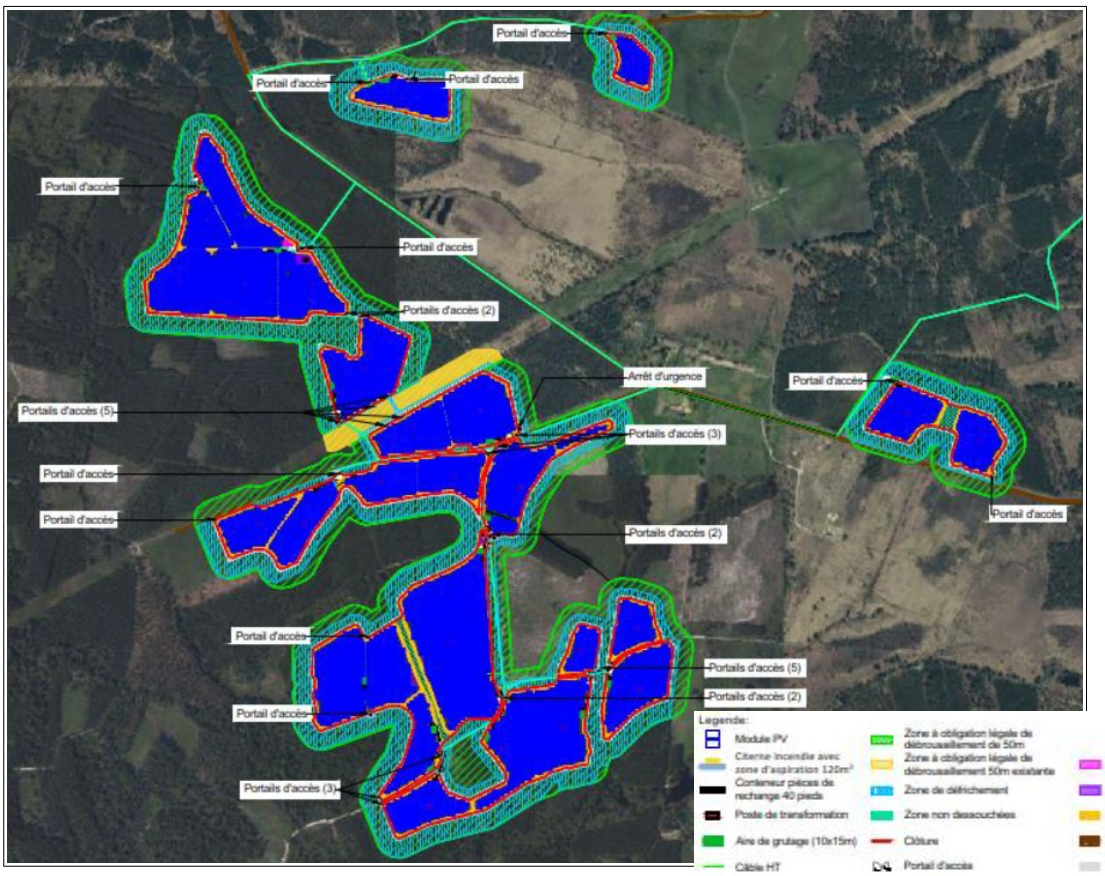

Design du projet – page 34 de l'étude d'impact

L'électricité produite sera acheminée par un raccordement souterrain vers un futur poste source privé à créer, raccordé en piquage sur la ligne à haute tension 225 kV Cubnezais-Montguyon. Les postes existants de Pons et Jonzac étant saturés, les solutions de raccordement se sont orientées vers le sud du territoire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Selon le dossier, la faisabilité d'un tel poste privé repose sur l'existence d'un projet de grande ampleur situé à proximité immédiate (rayon de moins de 5 km).

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

Le projet est soumis aux procédures de permis de construire et d'autorisation de défrichement, cadres dans lesquels la MRAe est sollicitée pour rendre son avis. Cet avis est à joindre aux documents pour la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu naturel avec des enjeux importants en termes de zones humides et d'espèces protégées et leurs habitats de flore et de faune. On relève la présence du site Natura 2000 *Landes de Montendre* et de sites de compensation déjà mobilisés pour la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Par ailleurs, le contexte forestier engendre un risque incendie qualifié de très fort.

Articulation avec les documents d'urbanisme

L'emprise clôturée du projet se situe en zonage Naturel N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cercoux approuvé en 2019, et ponctuellement en zone Naturelle Protégée (Np) correspondant aux

secteurs classés en sites Natura 2000 et aux secteurs d'extension des zones Natura 2000. **Une modification du PLU s'avère nécessaire afin de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet, en créant un zonage spécifique (Npv) au sein de la zone N.**

Le dossier précise que le conseil municipal a proposé en décembre 2023 des zones préférentielles pour le développement des énergies renouvelables, conformément à la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023. Ces zones comprennent l'emprise du projet de centrale photovoltaïque.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 69 de l'étude d'impact, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) couvre une superficie d'environ 300 ha, l'aire d'étude immédiate intègre une bande tampon supplémentaire de 50 m (soit au total 450 ha). L'aire d'étude rapprochée correspond à un rayon de 1 km autour du centroïde de la ZIP, et l'aire d'étude éloignée à un rayon de 5 km.

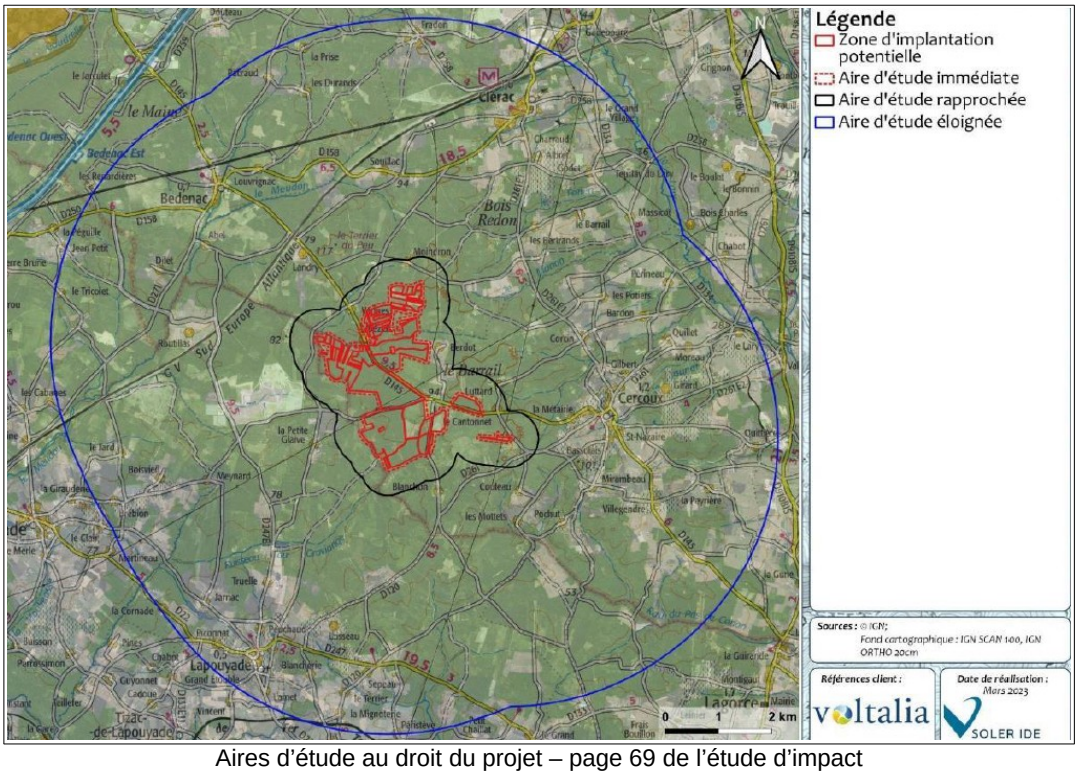

Aires d'étude au droit du projet – page 69 de l'étude d'impact

III. Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l’environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

La topographie de l’aire d’étude éloignée est légèrement vallonnée, marquée par les vallées des cours d’eau.

La ZIP se localise au droit de la masse d’eau souterraine de niveau 1 *Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne* (FRFG116) qui est en bon état quantitatif et chimique. L’aire d’étude éloignée est située dans le bassin versant de *la Dordogne*, drainée par un réseau hydrographique important. La ZIP est traversée au sud par le ruisseau de *Graviange* et au nord par le ruisseau du *Pas de Lapouyade* qui présentent, au droit du projet, un bon état écologique et chimique.

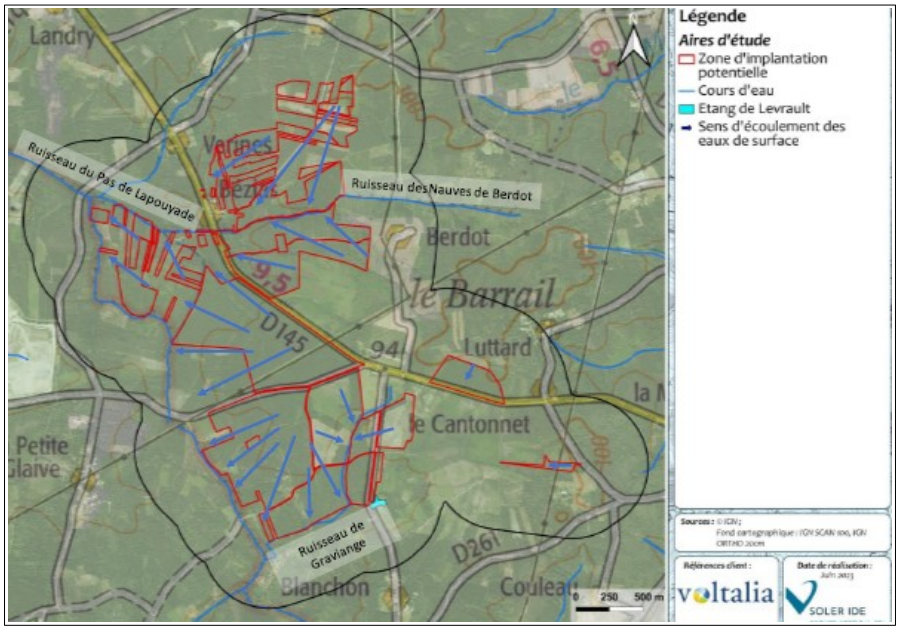

Réseau hydrographique et fonctionnement hydraulique au droit de la ZIP – page 85 de l’étude d’impact

Pour préserver le milieu physique, le projet prévoit la mise en place d’un dispositif de prévention et de traitement des pollutions accidentelles, en phases de travaux et d’exploitation. Par ailleurs, tout produit polluant ou chimique sera proscrit pour le nettoyage des panneaux ou pour l’entretien du site.

Les éléments de la centrale entraînant une imperméabilisation du sol sont principalement les postes de transformation, les pistes lourdes, les fondations des structures photovoltaïques, et les citernes dédiées à la lutte contre les incendies. Les nouvelles surfaces imperméabilisées représentent au total 15,3 ha sur l’ensemble du projet.

Les modules photovoltaïques seront séparés d’un espace de 2 cm, permettant une répartition homogène des écoulements et limitant le phénomène d’érosion en pied de structure. De plus, les panneaux seront surélevés au minimum 1,1 m, laissant passer la lumière au niveau du sol.

Le projet propose la mise en place d'un suivi de la nappe souterraine par l'installation de piézomètres en amont et en aval de la centrale. Un suivi piézométrique est également prévu sur les sites de compensation pour vérifier la performance de la restauration d'habitats humides. Le projet est ainsi soumis au régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau relative aux sondages.

Le projet représenté en page 34 montre l'évitement du ruisseau de *Graviange* sur la partie sud. **Toutefois, la MRAe relève que le ruisseau et sa ripisylve se trouvent en partie affectés par la mise en œuvre du défrichement, et demande donc de préciser les impacts sur ce cours d’eau et sa ripisylve. Il conviendra de consolider en conséquence la séquence Éviter Réduire, voire Compenser le cas échéant.**

III.2. Risques naturels

La ZIP est exposée à un risque de retrait et de gonflement des argiles, ainsi qu'à un risque de remontée de nappes. Une étude géotechnique devra donc préciser et conforter les dispositions relatives aux fondations du projet vis-à-vis de ces aléas.

Le site du projet se situe au cœur du massif forestier de la Double-Saintongeaise, forêt de résineux reconnu pour son risque élevé de feux de forêt. Ce massif est identifié comme une zone à risque très fort par l'Atlas des feux de forêts de la Haute-Saintonge et par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDFCI).

La présence de panneaux photovoltaïques pourrait augmenter le risque d'incendie par effet de concentration de chaleur ou d'origine électrique. Pour limiter ce risque en phase travaux, le projet prévoit l'installation d'extincteurs dans les engins et les containers. En phase d'exploitation, les préconisations du Service Départemental de défense Incendie et de Secours de Charente-Maritime (SDIS 17) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM17) seront respectées, en intégrant notamment la mise à disposition d'extincteurs et de bacs de sable, l'installation de 13 citernes d'eau de 120 m^3 chacune, une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture pour l'application des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), et une bande « pare-feu » défrichée de 30 m allant jusqu'à 50 m sur les franges ouest et nord-ouest du parc. La largeur de cette bande « pare-feu » tient compte, selon le dossier, des vents de référence définis dans le cadre du Plan de Prévention des Risques de Forêt en cours d'élaboration sur la commune de Cercoux.

III.3. Milieu naturel et biodiversité

Les zones naturelles d'intérêt écologique particulier sont nombreux autour des terrains du projet, comme représenté en page 100. La ZIP est située en partie sur l'emprise du site Natura 2000 *Landes de Montendre* (FR5400437) désigné au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Par ailleurs, les sites Natura 2000 *Vallées de la Sayre et du Meudon* (FR7200689) et *Vallées du Lary et du Palais* (FR5402010) se trouvent respectivement à 2 et 3 km.

Le projet finalement retenu évite les sites Natura 2000, toutefois la notice d'incidences Natura 2000 fournie au dossier indique que malgré un ensemble de mesures d'évitement et de réduction, il existe pour certaines espèces d'intérêt communautaire des incidences significatives de destruction directe d'individus et d'habitats de reproduction et de repos (notamment pour le Fadet des laîches, le Damier de la Succise, le Grand Capricorne, et plusieurs espèces de chiroptères). La mise en place des mesures compensatoires permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 selon le dossier.

La MRAe relève que la réalisation du projet conduit à des incidences significatives sur certaines espèces d'intérêt communautaire. La pertinence des mesures compensatoires proposées dans le cadre du dossier de dérogation espèces protégées vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 apparaît insuffisamment justifiée. Il est donc attendu des compléments d'analyse pour confirmer l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 (espèces considérées, capacité de dispersion, nature des compensations, distance des sites de compensation par rapport aux sites Natura 2000).

La ZIP est également située en partie au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Landes de Cercoux* (540007659) et de type II *Landes de Montendre* (540004674) et sur des terrains gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) correspondant à l'*Étang Levrault* (FR1505564) et à des sites de compensation mobilisés pour la construction de la LVG Sud-Europe-Atlantique, tel qu'illustré en pages 99 et 100.

L'aire d'étude immédiate est située au sein d'un réservoir de biodiversité de type « Boisements de conifères et milieux associés » au sens du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé en 2024. Ce territoire est aussi considéré comme une zone de corridors diffus. Il est marqué par la trame verte des forêts et des landes qui s'entrecroise avec la trame bleue des secteurs humides, identifiées dans le SCoT[2] de la Haute-Saintonge.

Au total, les zones humides recouvrent 218,8 ha, soit 50% de l'aire d'étude immédiate, représentés entre

2 Schéma de Cohérence Territoriale

les pages 271 et 275. La démarche itérative de conception de projet a permis l'évitement total de 199,6 ha de zone humide, soit plus de 90 % de la surface identifiée. Selon le dossier, le projet engendrera l'imperméabilisation de 790 m² de zones humides, par l'installation des pistes externes et des pieux des panneaux solaires. Il entrainera par ailleurs la dégradation temporaire de 2,43 ha de landes humides à Molinia et de prairies humides, et la destruction permanente de 0,34 ha de zones humides par la mise en oeuvre des OLD et du défrichement.

En application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dordogne*, les besoins de compensation s'élève en termes de surface à hauteur de 150 % si les travaux sont réalisés dans le même bassin versant, et de 175 % dans un autre bassin. **Le besoin de compensation est estimé dans le dossier à 1 382,5 m²**.

Le SAGE *Isle-Dronne* fixe par ailleurs en règle n°1 de protéger les zones humides en interdisant tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration entraînant la dégradation et/ou la destruction de zones humides, le seuil de déclaration étant fixé à 1000 m^2 (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau).

La MRAe s'interroge sur la valeur indiquée dans le dossier des surfaces de zones humides rendues imperméables par le projet, compte tenu de son ampleur et de l'emprise du réseau des pistes lourdes qui lui est nécessaire. Par ailleurs, la MRAe relève que la surface à compenser retenue de 790 m^2 ne correspond qu'aux zones humides imperméabilisées.

Il conviendra donc de consolider les évaluations des zones humides <u>dégradées</u> et/ou détruites par la mise en oeuvre du projet (en tenant compte des OLD, des opérations de défrichement et de raccordement), et en conséquence de réviser la séquence Éviter Réduire, en dernier lieu Compenser, afin de s'assurer du strict respect de la règle n°1 du SAGE *Isle-Dronne*.

Les habitats naturels et les espèces floristiques constituent un enjeu fort. Compte-tenu des surfaces mobilisées dans l'aire d'étude immédiate (450 ha), les habitats sont mutiples et variés. Le milieu dominant est la plantation de Pin maritime, les milieux plus naturels se concentrent dans les zones humides, les milieux aquatiques et les boisements de feuillus. Deux habitats d'intérêt communautaire sont identifiés : Lacs, étangs et mares permanents dystrophes et Boisements acidophiles dominés par Quercus X Landes humides à Molinia caerulea.

Les inventaires ont permis de localiser 22 espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales, dont 16 espèces représentent un enjeu fort (notamment la Nivéole d'été, la Drosera intermédiaire, la Drosera à feuilles rondes et le Piment royal). Par ailleurs, 13 espèces exotiques envahissantes sont répertoriés.

Concernant les espèces faunistiques, le site et ses abords présentent une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées. Les inventaires ont permis d'identifier :

- 31 espèces d'insectes protégés et/ou patrimoniaux dans les milieux aquatiques, les landes à Molinie et les bordures de sentier, dont le Grand Capricorne et les papillons Fadet des laîches et Damier de la Succise,
- 6 espèces d'amphibiens protégés (dont le Triton marbré) dans les milieux aquatiques,
- 11 espèces de reptiles (dont la Cistude d'Europe, la Couleuvre vipérine et la Couleuvre d'Esculape) dans les lisières ensoleillées et les milieux aquatiques,
- Une avifaune riche et variée avec 54 espèces protégées d'oiseaux (dont la Fauvette pitchou, la Bécasse des bois, le Bouvreuil pivoine, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, le Pipit farlouse, le Torcol fourmilier et la Tourterelle des bois) identifiés dans les milieux forestiers, humides et aquatiques, ainsi que dans les landes à ajonc,
- 3 espèces de mammifères protégés (Écureil roux, Campagnol amphibie et Loutre d'Europe) et une espèce exotique envahissante (Ragondin). Par ailleurs le Vison d'Europe est potentiellement présent sur le site,
- 17 espèces de chiroptères, dans les bâtis et arbres gîtes.

Les cartes de synthèse des enjeux écologiques présentées entre les pages 289 et 293 montrent que la quasi-totalité des surfaces de l'aire d'étude immédiate est affectée d'un enjeu modéré à fort, jusqu'à très fort

localement.

Le projet prévoit en premier milieu l'évitement des secteurs à enjeux correspondant aux milieux favorables au Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, aux zonages réglementaires (Natura 2000, mesures compensatoires et terrains sous gestion du Conservatoire d'Espaces Naturels) et plus de 95% des milieux de reproduction des amphibiens, des insectes et des reptiles aquatiques.

Le projet propose un ensemble de mesures de réduction des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore, en particulier en phase chantier, comme l'adaptation de la période des travaux pour tenir compte du cycle biologique des espèces, la mise en défens de la flore et des habitats d'espèces remarquables, la pose de clôtures anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles, le sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens, le sauvetage avant défrichement des larves d'insectes saproxyliques, l'abbatage doux des arbres gîtes et la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune. Par ailleurs, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est prévu.

L'entretien des parcelles du projet est envisagé par pâturage ovin. Une fauche tardive respectueuse du cycle biologique de la végétation et de la faune sera mise en oeuvre pour les zones concernées par les OLD.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont également présentées comme le suivi par un écologue de la bonne application des mesures en phase chantier. Un suivi floristique et faunistique sera mis en place sur une durée de 30 ans sur le site du projet et les sites de compensation retenus. Sur la même durée, un suivi écologique spécifique de la Fauvette pitchou et d'autres espèces d'oiseaux sera également réalisé pour vérifier la présence effective des populations visées.

L'analyse des incidences sur le milieu naturel conclut à des incidences résiduelles non nulles liées à la destruction des habitats de repos et de reproduction, conduisant à un **besoin de compensation** vis-à-vis de la flore (Ail des Landes et Astérocarpe blanchâtre), des invertébrés (notamment le Fadet des laîches, le Damier de la Succise, le Grand Capricorne), des amphibiens, des reptiles, de l'avifaune (notamment à la Fauvette pitchou), des mammifères non volants et des chiroptères. Selon le dossier, **un total de 213,5 ha** sont **en cours d'étude** pour accueillir les différents besoins de compensation **sur les 30 prochaines années**.

La MRAe demande de confronter sur une même carte l'emprise du projet finalement retenu intégrant les zones débroussaillées et défrichées (page 34), avec les espaces de protection ou préservation suivants : les sites de compensation déjà mobilisés pour la LGV Sud-Europe-Atlantique (page 99), les espaces réservés du Conservatoire d'Espaces Naturels (page 99), le site Natura 2000 *Landes de Montendre* (page 100) et les sites identifiés pour la compensation du présent projet. A l'appui de cette carte, la cohérence du choix du site du projet avec ces mesures de protection ou préservation déjà existantes devra être précisée, en particulier quant à la préservation et l'évitement de coupures des corridors écologiques.

La mise en oeuvre du projet nécessite le défrichement de 109,7 ha pour permettre l'installation des panneaux et des infrastructures associées et pour sécuriser le site contre le risque d'incendie. Une demande d'autorisation de défrichement est donc déposée pour une superficie de 109,7 ha, à laquelle s'ajoute la surface de compensation environnementale mettant fin à l'état boisé de 7,9 ha. Le porteur de projet privilégie la compensation par boisement ou reboisement au plus près du site de projet, en excluant les zones agricoles et les zones faisant déjà l'objet de compensation environnementale. Il pourrait être envisagé un versement complémentaire pour alimenter le Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, si la compensation ne peut être allouée localement.

Il convient de noter que la demande d'autorisation du projet a été déposée quelques jours avant la mise en application du nouvel article L. 111–33 du code de l'urbanisme indiquant que "les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement", c'est-à-dire lorsque la surface à défricher est supérieure à 25 ha.

Les impacts du raccordement du parc au réseau électrique public sont présentés en page 499 et suivantes. L'analyse est menée pour définir le tracé de moindre impact, en évitant en particulier la destruction des zones humides incompatible avec la règle fixée par le SAGE *Isle-Dronne*. La solution retenue est la création d'une liaison aérienne de 225 kV de 100 m, complétée par un poste privé HTB/HTA à

l'est du site. Le raccordement électrique entre les différents îlots du parc et le nouveau poste sera réalisé en souterrain, en bord de route et sous les chemins, limitant ainsi les impacts paysagers et humains. A ce stade, l'impact sur le milieu naturel est considéré comme modéré par la mise en oeuvre des mesures développées dans l'étude d'impact.

La MRAe note avec intérêt que dossier comprend des documents de diagnostic écologique du tracé de raccordement électrique (avec 2 alternatives) et du projet de création du poste privé qui nécessite une emprise de 1 ha le long de la ligne électrique RTE (avec 3 secteurs étudiés).

Ces diagnostics sont intéressants pour cerner au global les enjeux environnementaux du projet, comprenant également le raccordement électrique et le poste privé à créer. Toutefois, au delà des diagnostics, il est attendu que l'analyse des impacts soit aussi conduite pour ces deux ouvrages, qui constituent des parties intégrantes du projet. La séquence Éviter Réduire, voire Compenser, doit également être déclinée pour les zones à enjeux identifiées (habitats d'espèces et zones humides) pour ces deux ouvrages.

III.4. Milieu humain et cadre de vie

Cinq zones principales d'habitations sont localisées au sein de l'aire d'étude éloignée, comme représenté en page 302. Les habitations les plus proches sont situées à 160 m pour le lieu-dit de *Levrault*, 270 m pour le lieu-dit de *Bézias*, 290 m pour le lieu-dit de *Berdot* et plus de 400 m pour les lieux-dits de *Cantonnet* et du *Luttard*.

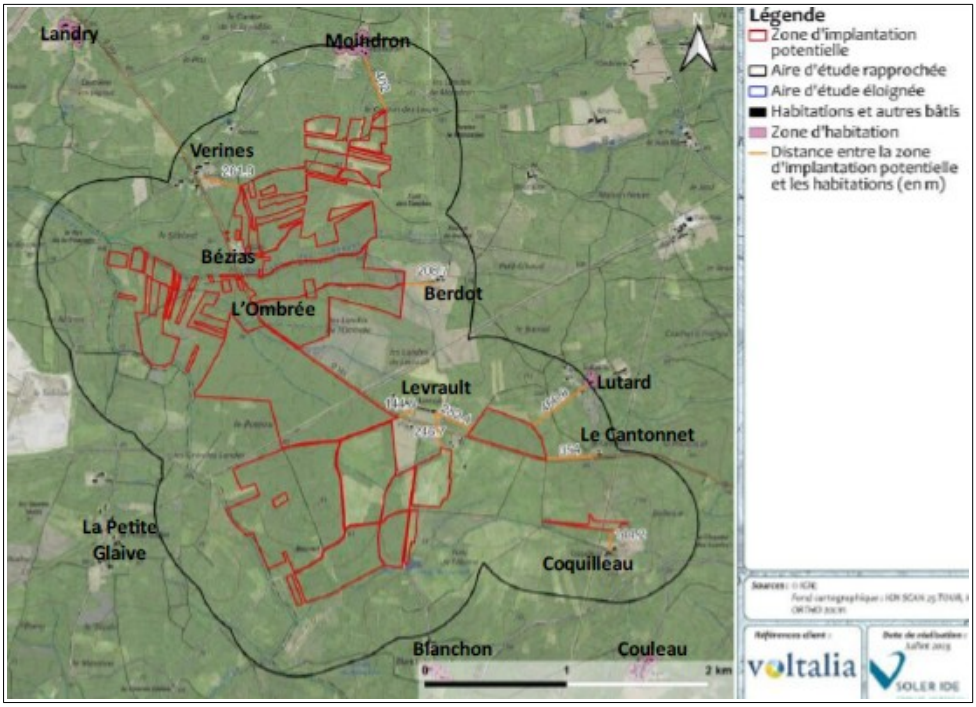

Localisation des habitations les plus proches de la ZIP – page 302

La MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en recherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Par ailleurs, la position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède par 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité des ouvrages et du raccordement réalisés.

L'activité touristique est ponctuellement présente avec quelques sentiers de randonnée, dont l'itinéraire cyclable *la Scandibérique*, ainsi que plusieurs postes d'observation de chasse.

La ZIP est visible depuis la route départementale RD145 et les nombreux chemins, toutefois la présence d'éléments arborés permet selon le dossier de masquer partiellement les vues depuis ces axes. Seuls les lieux-dits *Bézias, Levrault et Berdot* ont des vues directes sur le projet. Il est convenu que les postes de livraison, les clôtures et les portails seront de couleur gris foncé pour une meilleure intégration paysagère. Les masques paysagers existants autour des îlots seront conservés.

La MRAe demande de mieux préciser les mesures de renforcement du masque paysager finalement retenues sur les zones de co-visibilité. Il conviendra de les cartographier et de confirmer également leur compatibilité avec les obligations de débroussaillement et de défrichement.

Selon le dossier, aucun éblouissement significatif n'est à prévoir vis-à-vis des infrastructures de transport environnantes. L'analyse des variantes montre d'ailleurs en page 485 l'évolution du projet conduisant à réduire son emprise pour qu'il ne soit pas visible depuis la RD145.

La MRAe relève que l'analyse paysagère n'est pas approfondie au niveau de l'îlot photovoltaïque localisé le plus à l'est, situé le long de la RD145. Elle recommande de détailler l'intégration paysagère dans cette zone et de confirmer l'absence d'effet d'éblouissement.

Trois lignes électriques à haute tension aériennes se situent au droit de la ZIP, requérant le respect de servitudes d'utilité publique et imposant une bande d'inconstructibilité de 30 m représentée en page 332.

Le dispositif de gestion des déchets de chantier prévoit un tri rigoureux et la valorisation énergétique des emballages, huiles usagées, déchets verts et déchets inertes. Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) sera mis en place pour assurer le suivi, le tri, et le transport des déchets vers des centres agréés. Il est par ailleurs prévu une gestion optimisée des déblais et des remblais avec une priorité donnée à la réutilisation in-situ.

III.5. Bilan GES[3] et changement climatique

La production électrique moyenne attendue est de 94,5 GWh/an, ce qui représente l'équivalent de la consommation moyenne de 36 620 habitants (chauffage compris).

Les incidences du projet sur les gaz à effet de serre sont présentées en page 47 et suivantes. Les émissions évitées par le parc solaire de Cercoux sont calculées en soustrayant les émissions générées par le projet sur toute sa durée de vie (fabrication, transport, chantier de construction, défrichement) aux émissions évitées de référence par la production d'énergies renouvelables. Les émissions ainsi évitées s'élèvent à 200,83 kg CO_2eq/MWh, soit environ 19 000 t CO_2eq/an. Selon le dossier, le projet contribue à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français et européen, et à la réduction des émissions de GES en comparaison avec les énergies fossiles.

III.6. Effets cumulés avec d'autres projets

Les projets retenus pour l'analyse des effets cumulés sont présentés en page 489 et suivantes. Ils concernent 2 projets de centrale photovoltaïque de 7,74 ha et de 15,1 ha situés à environ 6 km, un projet éolien de 5 mâts à 2 km, 2 projets de carrières à 6,3 et 7,5 km, ainsi qu'un projet d'ombrière photovoltaïque à 2,9 km. L'analyse des incidences cumulées conduit à identifier des effets sur les thématiques suivantes :

- la surface totale mobilisée de l'ordre de 132 ha,
- le défrichement cumulé de 150 ha,
- les incidences cumulées sur les zones humides pour le projet photovoltaïque de Cercoux, le projet éolien de la Pierre Valade et les projets de carrières,
- les incidences sur les espèces des milieux semi-ouverts et forestiers (Fauvette pitchou notamment), et sur les habitats naturels, mais le dossier précise que les mesures compensatoires proposées permettent de les limiter.

3 Gaz à Effet de Serre

La MRAe demande d'approfondir l'analyse des effets cumulés, car le fait que les incidences soient « maîtrisées » à l'échelle de chaque projet, ne conduit pas nécessairement à écarter les effets cumulés de plus grande ampleur sur le milieu. Les caractéristiques du présent projet, et en particulier sa taille, impliquent de conduire cette analyse des effets cumulés de manière plus approfondie et proportionnée.

IV. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 365 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation. La démarche engagée a d'abord cherché à privilégier l'utilisation de sites artificialisés de plus de 5 ha. En l'absence de résultats favorables, la recherche s'est orientée au plus près de la ligne électrique située sur la partie ouest de la commune de Cercoux pour réduire la distance du raccordement du parc solaire au poste électrique à créer. Selon le dossier, le site de Cercoux constitue le site potentiel de moindre impact.

Le projet a ensuite fait l'objet de plusieurs variantes exposées en page 373 et suivantes. La proposition finalement retenue tient compte, selon le dossier, des sensibilités environnementales (zones humides, sites Natura 2000, sites de compensation liés à la LGV, habitats du Vison d'Europe et de la Loutre notamment), ainsi que les zones requises par les OLD et la bande de pare-feux à défricher.

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023[4] qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie portée par les collectivités locales, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Au regard des surfaces mobilisées pour réaliser le projet et compenser ses impacts (vis-à-vis des espèces protégées, des zones humides, du défrichement et des OLD), la MRAe s'interroge sur le site d'implantation retenu, en particulier pour les ilôts à forts enjeux environnementaux, qui ne permet pas de réunir à ce stade les conditions favorables à sa bonne intégration environnementale. Elle demande de mener une réflexion plus aboutie sur l'emprise du projet et sa répartition dans l'espace, en tenant mieux compte des zones à forts enjeux environnementaux, afin de justifier de mesures proportionnées et adaptées à ces enjeux, pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet, en particulier sur la biodiversité.

4 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html

V. Synthèse des points principaux de l’avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l’étude d’impact porte sur le parc solaire photovoltaïque situé sur la commune de Cercoux (17).

L’analyse de l’état initial de l’environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux relatifs au milieu naturel, en particulier la présence d’espèces protégées de flore et de faune, et leurs habitats, et les zones humides.

Le choix du site d’implantation du projet et sa répartition en îlots demandent à être requestionnés, compte-tenu des enjeux (modérés à forts sur toute l’aire d’étude immédiate) et des impacts induits par un projet de cette envergure. La MRAe a relevé plusieurs insuffisances, qui ne permettent pas à ce stade de réunir les conditions favorables à une bonne insertion dans l’environnement.
En effet, le projet représente une surface totale clôturée de 67,5 ha, conduisant à un besoin de compensation de plusieurs centaines d’hectares en matière d’espèces protégées, de plus de 1 300 m² de zones humides et de plus de 100 ha au titre du défrichement selon le dossier.
Les mesures d’évitement, de réduction et de compensation doivent encore être mieux consolidées et abouties, de manière proportionnée et adaptée aux enjeux environnementaux, avec application stricte des obligations en matière de compensation.
L’analyse des effets cumulés mérite également d’être confortée de manière adaptée aux caractéristiques, à l’importance et aux enjeux du projet.

La Mission Régionale d’Autorité environnementale fait par ailleurs d’autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Jérôme Wabinski